



N° 2020-531-PM/SR

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Joël DUYCK, Maire de la ville de MERVILLE,

Vu les articles L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2224.16, L 2122-28, R 2224-23 à R 2224-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal portant sur les infractions à un arrêté de police du Maire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets ménagers

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1312-1 portant sur le pouvoirs des agents habilités à constater par procès-verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires portant réglementation de l'entretien de la voie publique tout arrêté contraire à celui-ci,

ARTICLE 2 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 3 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions et en toute saison, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, devant leur façade. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, soit par binage ou par tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 4 : La neige et le verglas

Par temps de neiges ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 5 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux public pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Elles sont autorisées dans les caniveaux. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 6 : L'entretien des végétaux

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir leur pied de mur.

- *Taille des haies* : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- *Elagage* : en bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1 mètre 20, tels que préconisent les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 8 : Les poubelles

Les différents containers de collecte de déchets ménagers assimilés et sélectifs doivent être mis en place sur la voie publique, au plus tôt le soir précédent le ramassage. Après la collecte, les containers devront être retirés de la voie publique dans la journée.

ARTICLE 9 : La protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements et autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 10 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 13 :

La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 21 décembre 2020
Le Maire de MERVILLE
Monsieur Joël DUYCK

